

Aufsichtsbehörde habe seine Ausführungen betreffend Unzulänglichkeit seines Lohnes nicht in Zweifel gezogen, so bietet für eine solche Annahme der Umstand allein, daß in den Erwägungen dieser Aufstellung nicht Erwähnung getan ist, nicht genügend Handhabe.

Aus diesen Gründen hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

erkannt:

Der Rekurs wird als unbegründet abgewiesen.

41. Arrêt du 21 janvier 1896 dans la cause Breittmayer.

A la réquisition de A. Zosso, négociant à Montreux, une saisie a été pratiquée le 17 octobre 1895 sur le salaire de H. Breittmayer, contrôleur au Kursaal de Montreux. L'office des poursuites a fixé à 50 francs par mois la retenue à opérer sur le salaire. Le 21 octobre, Ernest Perret, à Montreux, et Henggeler-Graf, à Lausanne, ont aussi requis des saisies contre H. Breittmayer. Le 24 octobre, l'office a dressé un nouveau procès-verbal constatant que ces deux créanciers étaient admis à participer à la saisie du 17 octobre. A. Zosso s'est alors adressé à l'autorité inférieure de surveillance afin d'obtenir une augmentation de la retenue mensuelle sur le salaire de son débiteur. La plainte ayant été écartée, il a déféré le cas à l'autorité cantonale de surveillance en faisant valoir que H. Breittmayer aurait un gage mensuel de :

Fr. 200 comme contrôleur au Kursaal, et

> 100 comme employé de la maison Erath de Genève,

Fr. 300 au total; qu'il n'a pas d'enfants et n'a dès lors pas besoin pour lui et sa femme de 250 francs par mois. Le recours ayant été communiqué à l'office des poursuites de Montreux, celui-ci a confirmé que H. Breittmayer gagne 200 fr. par mois, mais il a contesté qu'il soit l'employé de la maison Erath, l'administration du Kursaal lui ayant refusé son autorisation dans ce but. Il ajoute que Breittmayer est marié et

que ses fonctions l'obligent à tenir un certain rang. Invité de son côté à fournir la preuve du fait que la maison Erath paierait 100 francs par mois à Breittmayer, le créancier Zosso a produit une déclaration du directeur du Bureau général de renseignements de Montreux, à teneur de laquelle M. G. Erath à Genève emploie les services de Breittmayer et lui paie 100 francs par mois.

Par décision du 18 novembre, l'autorité cantonale a admis la plainte de Zosso et fixé à 75 francs par mois la retenue à opérer sur le salaire du débiteur Breittmayer. Cette décision est motivée comme suit: Il est acquis, ensuite des pièces versées au dossier, que le débiteur gagne 300 francs par mois. Ses fonctions de contrôleur au Kursaal de Montreux lui imposent certaines dépenses de toilette dont il y a lieu de tenir sérieusement compte en vue d'une saine application de l'art. 93 LP. En outre, il faut envisager comme plutôt coûteuses les conditions de la vie matérielle à Montreux. D'autre part, les charges de famille du débiteur se réduisent à son entretien personnel et celui de sa femme. Dès lors, il apparaît que la retenue mensuelle sur son salaire peut être élevée de 50 à 75 francs.

Par lettre adressée de Montreux, le 28 novembre, au Bureau fédéral de la poursuite à Berne, H. Breittmayer a déclaré recourir contre la décision de la Cour des poursuites du canton de Vaud. Il n'allègue aucun motif à l'appui de son recours, se bornant à dire qu'une retenue de 75 francs a été autorisée sur son salaire de 200 francs par mois comme contrôleur au Kursaal.

Le recours a été transmis au Tribunal fédéral, en application des dispositions transitoires de la loi fédérale du 18 juin 1895, lui transférant la haute surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillites.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'art. 93 LP. donne en première ligne au préposé aux poursuites le droit de décider si et dans quelle mesure les salaires et traitements peuvent être saisis, sans priver le débiteur de ce qui lui est indispensable pour lui et sa famille. La

solution de cette question dépend essentiellement de l'appréciation des circonstances de fait, et non de l'interprétation de la loi. En conséquence, lorsque la décision d'un préposé est déferée à l'autorité de surveillance, celle-ci a, dans la règle, uniquement à examiner si elle correspond aux circonstances ou non, et son prononcé à elle-même repose essentiellement aussi sur une appréciation de circonstances de fait. Or, comme une décision de l'autorité cantonale de surveillance ne peut être déferée à l'autorité de surveillance fédérale que lorsqu'elle a été rendue contrairement à la loi, ou implique un déni de justice ou un retard non justifié (art. 19 LP.), il suit de là que les décisions d'autorités cantonales fixant la mesure dans laquelle un salaire ou traitement peut être saisi, doivent, dans la règle, être maintenues. L'autorité supérieure ne peut apprécier à nouveau les faits, que lorsqu'il apparaît que l'autorité cantonale de surveillance a fait de son droit d'appréciation un usage arbitraire et méconnu gravement des faits acquis, au préjudice du créancier ou du débiteur. Dans un tel cas, à la vérité, la décision cantonale pourrait être attaquée devant l'autorité fédérale, parce qu'elle constituerait une violation de la loi ou se caractériserait comme un déni de justice matériel (voy. décision du Conseil fédéral sur le recours Hodel, *Archives*, I, N° 12).

2° Dans l'espèce, il n'apparaît cependant en aucune manière que la Cour des poursuites du canton de Vaud ait apprécié arbitrairement les faits de la cause, ou négligé de tenir compte de circonstances importantes. Au surplus, le recourant n'ayant énoncé aucun motif à l'appui de son recours, on ne voit pas sur quels points il conteste les appréciations de la dite Cour.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est écarté comme non fondé.

42. Entscheid vom 29. Januar 1896 in Sachen von Arr.

I. Bei einer am 20. Juli 1895 gegen Frau Mina von Arr ausgeführten Pfändung waren der Schuldnerin unter anderm fünf Betten als Kompetenzstücke belassen worden. Am 13. August fand die Versteigerung statt. Diese führte zur Deckung der in Betreibung gelegenen Forderungen und es blieb der Schuldnerin von den gepfändeten Gegenständen noch ein Schlafdivan übrig. Letzterer wurde am 14. August für eine Forderung von Kraft und Leber in Brugg im Hauptbetrage von 65 Fr. 80 Cts. mit Arrest belegt. Zuvor hatte Frau von Arr eines der Betten, die ihr als Kompetenzstück belassen worden waren, veräußert.

II. Gegen die Beschlagnahme des Schlafdivans beschwerte sich die Schuldnerin bei der untern Aufsichtsbehörde, weil derselbe gemäß Art. 92 des Betreibungsgesetzes unpfändbar sei. Die Beschwerde wurde jedoch am 29. August 1895 abgewiesen, weil es nicht angehe, daß ein Schuldner die ihm als Nothbedarf überlassenen Gegenstände ganz oder zum Teil veräußere und Anspruch auf andere erhebe.

Dieser Entscheid wurde an die kantonale Aufsichtsbehörde weitergezogen, von dieser jedoch am 28. September 1895 bestätigt. Sie ging dabei im wesentlichen von der Erwägung aus, daß seiner Zeit den Verhältnissen durch die Überlassung von fünf Betten gebührend Rechnung getragen worden sei, und daß Frau von Arr, wenn sie nachher eines der Kompetenzstücke veräußert habe, dies auf ihr Risiko bewerkstelligt habe; es gehe nicht an, daß ein Schuldner die ihm bei einer Pfändung überlassenen Kompetenzstücke ganz oder teilweise veräußere und dann nachher wieder Ergänzung der Kompetenzstücke anbegehren dürfe.

Siegegen hat Frau Mina von Arr rechtzeitig an die Oberaufsichtsbehörde rekurrirt. Sie beantragt, es sei der Arrest als gesetzwidrig aufzuheben und der Schlafdivan an die Rekurrentin abzuführen. Die Verarrestierung des Schlafdivans sei ungesetzlich, wird behauptet, weil sie der Rekurrentin das notwendige Mobiliar entziehe, das gemäß Art. 92 und 275 des Betreibungsgesetzes weder gepfändet noch verarrestirt werden dürfe.